

[...]

30.046/36/37/II/PN  
30.113/5/6/II/PN  
30.136/2/II/PN  
RC/KB

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen a plusieurs plaintes déposées suite à la publication d'un article dans "Le soir" du 22 janvier 1998 dans lequel il apparaît que le Service de recrutement de la gendarmerie effectue une campagne de recrutement de gendarmes en Turc et en Arabe. Il s'agirait de la distribution de dépliants dans ces deux langues. Ces informations ont été confirmées par le "Service Job" de la Gendarmerie.

Les plaignants demandent l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez fait savoir ce qui suit le 15 mai 1998:

*"(...) Afin d'intensifier le recrutement et l'intégration des allochtones au sein des services de police, il a été décidé au cours de la Conférence interministérielle du 19 septembre 1995 sur l'immigration, qu'un groupe de travail se chargerait de cette question. Ce groupe de travail se composait de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de l'Emploi et du Travail, de ministres régionaux compétents en matière de formation professionnelle, de représentants du Centre pour l'égalité des chances et pour la lutte contre le racisme, de la gendarmerie et des corps de police des cinq grandes villes du pays. Vu les moyens financiers limités alloués par le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés, il avait été décidé de lancer trois projets pilotes en matière de formation préparatoire. Cette formation avait pour but de préparer les participants aux épreuves de sélection organisées par la gendarmerie et la police communale. Pour soutenir ces projets, trois coordinateurs furent recrutés par mon département. Ils sont responsables de l'information et de la sensibilisation du groupe cible visé, ainsi que du planning et de l'accompagnement du projet dans son ensemble.*

*C'est donc dans ce contexte que la gendarmerie a mis sur pied un plan d'action dont les grandes lignes sont reprises dans la réponse qui fut apportée à la question parlementaire n° 137 de Monsieur le Sénateur ANCIAUX du 2 mai 1996, dont une copie est jointe en annexe. C'est ainsi que, par exemple, furent rédigés par le service de recrutement et de sélection de la gendarmerie, des dépliants d'information, en langue turque et arabe, lesquels étaient destinés principalement aux parents des candidats potentiellement intéressés.*

*Pour certains de ces parents, la mauvaise connaissance de la langue française, néerlandaise voire allemande, constitue en effet un obstacle majeur, entraînant résistance et incompréhension.*

*Afin de respecter le prescrit de l'article 40 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, la diffusion de ces dépliants est d'ailleurs limitée à ces publics-cibles, et ne fait donc pas l'objet d'une diffusion publique généralisée.*

*Les mesures développées s'inscrivent également dans le cadre plus général des objectifs repris dans l'accord gouvernemental, qui prône un engagement plus important des jeunes d'origine immigrée au sein des forces de police en général. Dans la note de politique générale pour l'année budgétaire 1997, mon prédécesseur a d'ailleurs insisté pour intensifier davantage l'émancipation et l'intégration des allochtones dans les forces de police (Doc. parl., Chambre, 1996-97, 727/13, § 1-2-4-4). (...)."*

\*

\* \*

La CPCL estime que ce type de brochure doit être considérée comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service central.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2 des LLC, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

En égard au caractère spécifique des brochures à savoir le recrutement et l'intégration des allochtones au sein des services de police et du fait que ces brochures étaient destinées aux parents des candidats potentiellement intéressés, la mauvaise connaissance de la langue française ou néerlandaise de leur part constituant un obstacle majeur, entraînant résistance et incompréhension, la CPCL estime qu'une édition des brochures en arabe et en turc est admissible (cfr. CPCL, S.N. 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

Dans ces conditions, la CPCL estime que ces plaintes sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]